



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701220-20241122-ARR_2024_2107-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Publication : 22/11/2024

ARRETE DU MAIRE

2024/2107

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ANNÉE 2025

Le Maire de Joué-lès-Tours ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, R.3132-21, L 3132-27-2, 3132-27-1, L.313225-4, L.3132-27-1 ;

Vu la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, publiée au Journal Officiel le 7 Août 2015, Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi N°2016-1088 du 8 août art 8 (V) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-11-29 en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la réunion de concertation organisée par Tours Métropole Val de Loire, le 1^{er} juillet 2024, sur les ouvertures de commerces le dimanche pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté pour Tours Métropole Val de Loire de proposer pour l'année 2025 les cinq dimanches suivants pour l'ensemble du territoire métropolitain : le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2025, le 1^{er} dimanche des soldes d'été 2025, les 7, 14 et 21 décembre 2025 (période des fêtes de Noël) ;

Considérant le souhait du Maire de Joué-lès-Tours de suivre les préconisations de Tours Métropole Val de Loire en proposant l'ajout d'une sixième date spécifique à la commune de Joué-Lès-Tours qui est le 28 décembre 2025 ;

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant la même branche d'activité commerciale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les commerces de détail de la commune de Joué-lès-Tours sont autorisés à employer leur personnel salarié le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2025, le 1^{er} dimanche des soldes d'été 2025, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (période des fêtes de Noël).

Cette dérogation ne s'applique pas aux commerces faisant l'objet d'un arrêté préfectoral fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire.

Elle s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaire et non alimentaire à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping / caravanning / nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi N° 72-657 du 13 juillet 1972 – soit à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Conformément à l'article L3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Président de l'Union du Commerce et de l'Artisanat Jocondien,
- Police Municipale